

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

TURQUIE.

Constantinople, 10 octobre. — Il ne s'est passé rien de bien remarquable depuis la ratification du traité de paix, et le ministère ottoman pourait se livrer exclusivement au soin de réunir les sommes nécessaires pour l'acquiescement de la contribution de guerre et hâter par là l'évacuation des provinces occupées, si l'honneur guerroyant de Mustapha, pacha de Scutari, ne lui avait suscité de nouveaux embarras, en donnant lieu aux justes plaintes que vient d'adresser le général en chef russe. Mustapha continue à occuper sa position entre Philippolis et Constantinople, d'où il inquiète tous les sens les communications de l'armée russe, malgré les ordres réitérés que le Sultan lui a donnés de se retirer. Ce pacha paraît vouloir continuer la guerre au milieu de la paix, et fouler aux pieds les traités conclus; mais bientôt il aura lieu de se repentir de s'être livré à de folles espérances, faute d'avoir bien su apprécier sa position. Le comte de Narischkin, aide-de-camp du général Biebitsch est arrivé ici il y a quelques jours: il est porteur, dit-on, d'une mission du général en chef de la Porte, dans laquelle celui-ci se plaint vivement de l'inexécution du traité de paix, en sommant la Porte de ramener son vassal à l'obéissance, et de quoi il se verra forcé de prendre lui-même les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'insubordination de Mustapha. Cette mission a fait une vive sensation sur tous les membres du divan, et plusieurs Tartares ont été envoyés à Philippolis. On attend avec une inquiète curiosité les nouvelles de cette partie de l'empire, et l'on craint avec raison que l'intempestive et folle bravade d'un homme n'ait pour résultat de priver la Porte de son seul corps de troupes qui lui reste. On assure que le nombre des Albanais rassemblés à Philippolis s'élève à 30,000 hommes. L'arrivée de l'amiral anglais, sir Polteney Malcolm, et l'audience de quelques heures qu'il a eue du Sultan, a fait une grande sensation ici. Depuis cette audience, il circule les bruits les plus contradictoires et les plus étranges, et nous paraissent à peine mériter d'être mentionnés. Il paraît que le départ de la frégate française Amélie pour Toulon a eu lieu par suite de la présence de sir Malcolm ici. On dit que les affaires de la Grèce occupent principalement les ambassadeurs de France et d'Angleterre, et que sir Gordon a reçu de sa part des instructions qui ont nécessité son en- part de sir Malcolm. L'amiral anglais se propose d'aller dans quelques jours, et de jeter provi- sionnellement l'ancre à Tenedos, d'où il partira plus tard pour Corfou. Enos a été évacué par les russes le 5 de ce mois; depuis ce moment il règne une grande activité dans ce port.

FRANCE.

Paris, 8 novembre. — M. de la Ferronnais, ambassadeur près le saint-siège, est parti hier pour Rome. Nous recevons des renseignements nouveaux sur le mariage dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier. La querelle a commencé dans un lieu où se trouvaient des grenadiers à cheval de la garde et des soldats du 50^e régiment d'infanterie. Il paraît que les grenadiers ont chanté des couplets dans lesquels les fantassins se sont cru insultés, et qu'il s'en est suivi un combat qui a coûté la vie à plusieurs grenadiers à cheval et à quatre soldats d'infanterie. C'est à la suite qu'ont eu lieu les désordres affreux que nous avons fait connaître, et dont les auteurs avaient été, disait-on, arrêtés. On nous as-

sure aujourd'hui qu'ils ont déserté. Ainsi, des citoyens paisibles ont été maltraités, frappés à mort, et la fuite des coupables sera la seule satisfaction qu'ils obtiendront, et le ministère restera froid et impassible devant des malheurs qu'une simple mesure d'ordre prévendraient sans retour!

(Nouveau Journal de Paris.)

— *Hernani* a été rendu au théâtre Français avec approbation ministérielle; mais non sans quelque rature. La pièce va être mise promptement à l'étude.

PAYS-BAS.

PROJET DE LOI SUR LES BIERRES ET VINAIGRES INDIGÈNES. Nous Guillaume, etc., ayant pris en considération que dans les moyens pour pourvoir aux dépenses, comprises dans la première division du budget à partir de 1830, est nommée une accise sur les bières et vinaigres indigènes, et que d'après l'article 4, l'impôt sur cet objet sera perçu et recouvré sur le pied des lois actuellement en vigueur aussi long-temps qu'à cet égard aucune autre disposition légale ne sera arrêtée. Et voulant mettre d'accord les intérêts des fabricans dans les diverses parties du royaume, fabricant d'une manière différente avec ceux du trésor;

A ces causes notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux;

Avons statué, comme nous statuons par les présentes:

BIERRES.

Art 1. Au commencement du mois, qui suivra celui où la promulgation de la présente loi aura lieu, la loi du 2 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 32), est, en ce qui concerne la première division, rapportée et remplacée par les dispositions suivantes:

Fixation de l'accise.

2. L'accise sur les bières qui se brassent dans toute l'étendue du royaume, soit qu'on les destine à la consommation, soit à être converties en vinaigres, est fixée à quatre vingt-trois cents par baril de la contenance des cuves-matière ou autres bacs ou vaisseaux, dans lesquels on prépare le malt moulu ou la farine servant au brassin, sous déduction toute fois à l'égard de la cuve-matière de 5 pouces (12 palmes) de profondeur pour couvrir la perte occasionnée par le faux fonds.

Quant aux brassins pour lesquels on emploie en même temps, pour un seul et même brassin, une chaudière dans laquelle l'on verse et cuit de la farine, l'accise est fixée à un florin trente cents par baril de la contenance des cuves-matières ou vaisseaux mentionnés ci-dessus, et dans ce cas, les brasseurs seront soumis aux conditions contenues dans l'article suivant.

L'accise sera payée chaque fois que l'on emploiera les cuves-matière ou autres bacs et vaisseaux à y préparer le malt-moulu ou la farine.

Obligations relatives aux brasseurs qui versent de la farine dans les chaudières.

3. La capacité de la chaudière dans laquelle la farine se verse ou se cuit, ne pourra point excéder de plus d'un dixième la capacité de la cuve-matière qui sera déclarée et employée pour un même brassin.

Pour chaque baril en sus de cette contenance de la chaudière, l'accise sur le brassin sera augmentée de quatre-vingt-trois cents.

Pendant la cuisson des farines dans ladite chaudière, il sera permis au brasseur d'y appliquer une hausse mobile; cette hausse ne pourra néanmoins être plus élevée que de vingt pouces (ou 2 palmes), à peine d'une amende de 40 florins pour chaque pouce en plus de hauteur qu'elle serait trouvée contenir.

La cuve de clarification employée à un brassin de cette espèce ne pourra non plus excéder que d'un dixième la contenance de la cuve-matière, excepté dans le cas d'augmentation de l'accise pour excédent de capacité de la chaudière sur le pied mentionné plus haut.

La cuisson des farines dans la chaudière, ainsi que les travaux et opérations dans la cuve de clarification, devront être entièrement achevés et terminés pendant un espace de temps qui ne pourra, en aucune manière, excéder au-delà de la moitié, celui que le tarif annexé à la présente loi accorde pour effectuer les travaux dans la cuve-matière.

Obligation de verser en même temps et en une seule fois le malt ou la farine dans la cuve-matière.

4. Le brasseur est tenu de verser en même temps et en une seule fois, dans la cuve-matière, tout le malt ou autre farine destinée à chaque brassin, avant que de lui faire subir aucun travail. Pareil travail entamé avant que l'entier verse-

ment du malt ou de la farine soit parachevé, sera puni d'une amende de quatre cents florins pour chaque contravention. Il est défendu également, sous peine de la même amende et sans préjudice au paiement du droit ordinaire d'accise sur la contenance de la cuve-matière, de renouveler, pendant le cours des travaux, soit en tout, soit en partie, le versement de la farine ou de malt moulu dans la cuve-matière ou chaudière; de les y remplacer ou substituer par d'autres ou de les y augmenter, sans en avoir fait déclaration préalable et sous obligation de paiement de l'accise.

Redevabilité de l'accise.

5. L'accise sera due immédiatement et aussitôt que la déclaration mentionnée à l'art. 15 ci après, sera faite par le brasseur, sauf ce qui sera prescrit relativement à l'époque et au mode de paiement ou de décharge.

Déclarations des brasseries existantes.

6. Tous ceux qui dorénavant veulent exercer la profession de brasseur, ou qui construisent une brasserie dans un bâtiment ou dans un lieu où il ne s'en trouve pas, ainsi que ceux qui voudraient remettre en activité une brasserie en stagnation, sont tenus, avant la construction de la brasserie ou l'exercice de la profession, d'en faire la déclaration à l'employé de l'administration dans leur commune, désigné à cet effet, outre les autres formalités, auxquelles ils pourraient être assujétis en pareils cas par des réglemens existans. Cette déclaration devra énoncer:

1. Le lieu et la date.
2. Le nom, prénoms et raison de commerce des propriétaires, possesseurs ou sociétaires, et leurs demeures;
3. Les nom, prénoms du gérant particulier et sa demeure ou résidence;
4. La commune où est situé l'établissement;
5. La situation, la rue, le quai ou autre avenue publique conduisant à l'atelier ou à son emplacement.
6. Le n° et autres marques distinctives des bâtimens.
7. Le numéro et la contenance des cuves-matière, ainsi que leur profondeur.
8. Le n° et la contenance des différentes chaudières.
9. Le nombre, la contenance et l'endroit où sont placés les bacs réfrigérans ou autres bacs et vases servant à refroidir la bière, les cuves guilloires, reverdoires et autres bacs dans lesquels on tient les matières, extraits ou bière en réserve.
10. Le nombre et la désignation des cuves et autres lieux de dépôt destinés à garder les bières.
11. L'indication des conduits, caches et souterrains, ainsi que l'usage auquel ils sont employés.

Les employés délivreront un certificat de la remise de cette déclaration. Les locataires de brasseries sont tenus de faire la même déclaration.

Déclaration des brasseries en non activité, ainsi que des cuves, chaudières, ustensiles etc., propres à brasser.

7. Les possesseurs de brasseries en non activité, d'ustensiles quelconques, cuves et chaudières qui seraient propres à former ensemble une fabrique ou à effectuer la fabrication entière ou partielle de bières seront tenus d'en faire déclaration sous peine d'une amende de cent florins.

Les chaudronniers et tonneliers qui ont des ustensiles de leur pièce dans leurs boutiques ou ateliers, pour l'exercice de leur métier, sans qu'ils soient fixés de manière à pouvoir les faire servir à la fabrication des bières, seront dispensés de faire cette déclaration.

Mise sous scellés des brasseries et ustensiles en non activité.

8. Les brasseries en non activité ou que l'on mettrait hors d'activité, ainsi que les ustensiles mentionnés à l'article 7, seront mis hors d'état de pouvoir servir à la fabrication de bières au moyen de l'apposition des scellés sur les ustensiles.

L'apposition des scellés devra être faite par deux employés de l'administration, et de la manière à prescrire ultérieurement par elle.

Il en sera dressé un procès-verbal dans lequel on désignera l'établissement, les ustensiles et outils scellés, le nombre de scellés, et l'époque de leur apposition. Cet acte sera présenté à la signature du contribuable, s'il se trouve présent, et dans le cas contraire, il y sera fait mention de son absence, ou éventuellement de son refus de confirmer le procès-verbal par sa signature.

Copie de cette pièce sera délivrée au contribuable, contre reçu et remise à l'administration communale, s'il refuse de l'accepter.

Le bris ou l'altération des scellés apposés sur des cuves, chaudières ou autres ustensiles déclarés comme ne devant pas être employés, ainsi que la non reproduction de ceux qui auront été mis sous scellés, seront punis d'une amende qui, en raison de circonstances résultant du bris ou de l'altération

des scellés, ne sera pas inférieure à cent florins et n'excédera point quatre cents florins.

Fixation de la capacité des cuves-matière dans les brasseries.

9. La capacité des cuves-matière dans les brasseries est fixée comme suit :

Dans les communes de cinq mille âmes et au-dessus, la cuve-matière de chaque brasserie ne pourra être d'une contenance moindre que de trente barils, et

Dans une commune de moins de cinq mille âmes, la cuve-matière ne pourra être d'une contenance moindre que de vingt barils.

Toutes les brasseries à établir dans la suite seront soumises aux dispositions ci-dessus mentionnées, néanmoins pour autant qu'il en existât actuellement qui n'y fussent pas en tout égard conformes, elles pourront provisoirement demeurer dans le même état pendant un délai de quatre années au plus.

Si des possesseurs ou locataires de ces dernières brasseries, veulent ou sont dans la nécessité de faire des changements aux cuves-matière, qu'elles renferment, ou de les remplacer par d'autres, ils seront tenus dans ce cas, de se conformer à la fixation du minimum ci-dessus.

Dispositions concernant l'établissement des brasseries.

10. Dans un seul et même local, il pourra exister deux ou plusieurs appareils à brasser ou ateliers, mais qui devront toutefois tellement être séparés et isolés l'un de l'autre que la chaudière ou les chaudières, la cuve ou les cuves-matière, ainsi que les vases et vaisseaux appartenant à l'un, ne puissent avoir par le moyen de tuyaux, conduits ou de toute manière, aucune communication avec la chaudière ou les chaudières, la cuve ou les cuves-matière, les vases et vaisseaux de l'autre.

Un seul et même appareil ou atelier ne pourra se composer au plus que de trois chaudières et de deux cuves-matière.

Il est défendu au brasseur de déclarer et d'employer, pour la confection d'un seul et même brassin, plus d'une seule cuve-matière à la fois.

La contenance de la chaudière ou celle réunie de chaudières à déclarer et à employer pour la cuisson des trempe ou extraits et pour celle de la bière d'un brassin, ne pourra jamais excéder de plus de 4/5 la contenance de la cuve-matière à déclarer et à employer pour le même brassin.

Si cependant un brasseur désire faire usage, afin de cuire la bière, d'une chaudière ou de chaudières qui excédassent cette proportion, il en aura la faculté, moyennant le paiement d'un supplément d'accise à raison de quatre vingt-trois cents par baril de contenance supérieure.

La contenance de reverdoir ne pourra, dans aucun cas, excéder celle de la cuve-matière; toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de quatre cents florins.

Vérification des cuves-matière, chaudières, bacs et vaisseaux.

11. Avant l'envoi des déclarations, les cuves et chaudières devront être vérifiées par des employés assermentés du gouvernement.

La contenance sera constatée de la manière à déterminer par l'administration, soit au moyen du jaugeage métrique, soit par empotement ou dépotement.

En cas de contestation, de la part du brasseur ou d'un des employés assistants, elle sera toujours constatée par empotement ou dépotement.

La capacité constatée sera désignée et marquée par le brasseur ou de sa part, à une place apparente des vaisseaux, soit par incision au bois, soit par empreinte au moyen d'un fer ardent, soit en l'inscrivant en couleur à l'huile; chacun des vaisseaux sera également marqué d'un n° particulier.

Ces formalités seront, de la manière prescrite par l'article 8, constatées par un procès-verbal qui sera signifié à l'intéressé.

Les cuves et chaudières seront placées dans l'enceinte du mur de l'atelier, et fixées à demeure.

L'usage des hausses mobiles est défendu, excepté dans le cas mentionné à l'art. 3 de la présente loi.

Il sera considéré comme fraude et puni d'une amende de quatre cents florins.

(La suite à demain.)

LIÈGE, LE 11 NOVEMBRE.

Les ministres de France et de Russie, le chargé d'affaires de Sardaigne, ainsi que le nonce du pape, M. Capaccini, sont arrivés à La Haye.

LE SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Projet de loi qui doit décider de l'existence de cette institution. — Son origine. — Elle blesse la première règle de la fondation d'une caisse d'amortissement. — Ses revenus. — Ses inconstitutionnalités. — A quelles conditions elle pourrait cesser d'être inconstitutionnelle.

Le syndicat d'amortissement est le plus grand scandale de notre administration financière. Cette institution est au système financier qui doit régir un pays constitutionnel, ce que le conseil des Dix est à la Chambre des Communes, ce que l'inquisition est au jury. Le moment est venu où la chambre peut réparer la funeste erreur qu'elle a commise en sanctionnant cette institution; elle est appelée cette année à faire justice de cet énorme grief financier que reprochent à la fois le Nord et le Midi,

En vertu de la loi de 1822 qui institua le syndicat, c'est en 1829 que ses intérêts doivent être réglés de nouveau pour dix ans.

Nous avons publié, il y a quelques jours, le projet de loi au moyen duquel on veut prolonger pendant la nouvelle période décennale l'existence et le régime actuel de cette institution (V. le n° du 3 de ce mois). « Le syndicat, dit la dernière disposition de ce projet, aura pendant la période décennale à partir de 1830, la jouissance libre et continue de la dotation annuelle de 2,500,000 florins, comprise dans le budget de l'état, ainsi que des capitaux et des revenus qui lui ont été alloués par les dites lois du 27 décembre 1822 et 5 juin 1824. »

Ces deux dernières lignes du projet, qui ont l'air d'être ajoutées à la formule, et que peu de nos lecteurs auront probablement remarquées, ne sont pas moins pour le syndicat que la consécration de dix années de nouvelle vie.

Il y a sept ans qu'une loi donna naissance au syndicat d'amortissement, et dota de ce nom nouveau l'union de l'ancienne caisse d'amortissement et de l'ancien syndicat des Pays-Bas. D'énormes déficits venaient d'être découverts; c'était en 1822; le budget décennal était adopté depuis deux ans; plutôt que de revenir sur les dépenses votées, et de faire de grandes économies (grave leçon pour la chambre d'aujourd'hui), on recourut aux moyens extrêmes. Le syndicat fut une invention mystérieuse, une espèce de personnage à moyens merveilleux, une sorte d'Ouvrard auquel on se voua dans ce moment critique et en faveur duquel pour le mettre à même de combler les déficits, on commença par augmenter la dette de 94 millions (1) et par autoriser l'aliénation des domaines de l'état (2).

C'est une chose assez contestée aujourd'hui que l'utilité d'une caisse d'amortissement achetant chaque année de nouvelles rentes de la dette au moyen de l'intérêt de celles qu'elle a acquises les années précédentes. Des hommes sensés et versés en économie politique pensent qu'il est inutile que l'état continue de payer l'intérêt des rentes que la caisse d'amortissement, c'est-à-dire, l'état lui-même possède, et qu'il serait plus simple et moins dangereux de racheter chaque année une certaine partie des rentes sur l'état et de les détruire à l'instant. En Angleterre même, où la théorie de l'amortissement a pris naissance et a donné lieu à tant d'illusions, on en est bien revenu aujourd'hui de ce premier enthousiasme; tout le monde maintenant reconnaît que, dans la caisse d'amortissement comme dans toute autre caisse fiscale, il n'y entre pas un sou qui ne sorte de la poche du contribuable; et quoi qu'on pense ultérieurement du degré précis d'utilité d'une pareille institution, tout le monde du moins est d'accord sur ce point, qu'elle n'est utile que pour autant qu'elle est inviolable, c'est-à-dire que ses fonds ne puissent être détournés de leur destination; l'inviolabilité des fonds consacrés à l'amortissement, voilà la première et la plus importante condition de son établissement. Séparer cette caisse de tout contact étranger, de tout voisinage dangereux, de toute occasion de dévier de son but, voilà la première règle à suivre et le plus grand danger à éviter.

La création de notre syndicat d'amortissement est la violation la plus complète, on dirait presque la plus préméditée de ce principe. Il semble qu'on ait cherché à plaire les moyens de compromettre les fonds destinés à l'amortissement, en les jetant au milieu des opérations les plus obscures et les plus complexes qu'on ait pu imaginer. La caisse d'amortissement a été englobée dans une institution qui fait à la fois métier de prêteur, d'emprunteur, de négociateur, de payeur et d'administrateur.

Ainsi qu'est-il arrivé? Que déjà, dès la seconde année de l'existence de cette institution, on a violé la caisse d'amortissement, et que la loi de 1824 a permis qu'une partie de ses fonds fussent détournés de leur destination, comme ils le sont encore.

Quant à l'amortissement, le syndicat est donc une

(1) Loi du 27 décembre 1822: 68 millions pour faire face aux pensions, 26 millions pour les dépenses de la nouvelle monnaie.

(2) Il est dit dans la loi que le syndicat est autorisé à aliéner les domaines jusqu'à concurrence d'un produit net de 1,750,000. D'après l'état de situation du syndicat, publié cette année, les revenus nets des domaines de l'état s'élevaient tout juste à cette somme; il en a été vu jusqu'ici pour 38 millions.

institution conçue au rebours des principes les plus élémentaires. Ce n'est pas son seul vice, il en a bien d'autres encore; parmi lesquels il faut mettre au premier rang son inconstitutionnalité.

Le syndicat viole la loi fondamentale de plusieurs chefs.

I. La loi fondamentale veut que toutes les dépenses du royaume figurent ou sur le budget décennal ou sur le budget annuel. Or les dépenses du syndicat ne sont portées ni sur l'un ni sur l'autre. On a seulement fait mention au budget des sommes que le trésor fournit annuellement au syndicat; on a jusqu'ici mentionné aussi dans la loi des recettes quelques sommes que l'état en reçoit; mais la totalité des dépenses que le syndicat a faites depuis son institution, et qui doit s'élever à une somme énorme, n'a jamais figuré sur aucun budget. La chambre ne la connaît pas.

II. En vertu de l'article 128 de la loi fondamentale, les états-généraux prennent chaque année connaissance d'un compte détaillé de l'emploi des deniers publics. Cette disposition est encore directement violée par l'institution du syndicat; la chambre ne reçoit aucun compte annuel des deniers publics dépensés par le syndicat. Comment emploie-t-il les cinq millions produits par les 13 cents additionnels, le million que donnent les revenus nets des domaines, le million des barrières, les énormes capitaux de rentes qu'on a mis à sa disposition, l'intérêt des rentes et obligations qu'il a en caisse? La chambre n'en sait rien; on lui communique le montant de la dette différée convertie en dette active et le montant des achats de la dette, voilà tout; tout le reste de cette vaste administration est secret. Le syndicat ne rend de compte qu'au roi, et le roi communique ce compte sous le secret à deux membres de son conseil d'état, à trois membres de la chambre des comptes qu'il désigne, et aux deux présidents des chambres. Quant aux chambres elles-mêmes, il n'en est pas question; seulement tous les dix ans on leur communique, non pas un compte, mais un état de situation du syndicat. Cet état de situation a été publié cette année, le syndicat y expose ce qu'il possède, sur quels revenus il compte dans ce moment. Mais on n'y trouve pas les moindres détails sur les dépenses qu'il a faites depuis sa fondation. Si on fait la somme de tous les revenus annuels qui y sont mentionnés, on voit qu'ils s'élèvent aujourd'hui entre 30 et 40 millions (il ne s'agit pas ici de capitaux). (1) Comment la totalité de ces revenus a-t-elle été employée depuis 1822? la chambre n'en sait rien; comment si on adopte le projet de loi, le sera-t-elle pendant les dix années prochaines? On ne le saura pas d'avantage. Et la loi fondamentale a dit que les états-généraux recevront chaque année un compte détaillé de l'emploi des deniers publics!

III. D'après la loi de 1822 dont on propose à la chambre de prolonger le régime pendant dix ans, les revenus du syndicat sont arrêtés pour toute la période décennale. C'est une troisième violation de la loi fondamentale. Elle ne permet d'arrêter des revenus décennaux que pour faire face à des dépenses fixes et constantes. Or qu'on relise l'état de situation du syndicat, on verra que presque tout y est variable et dans les revenus et dans les dépenses. Pour les obligations et rentes que le syndicat a envers lui, c'est une fluctuation continuelle d'emprunts, d'achats, de remboursement, etc. Il fait des avances sur simples arrêtés royaux, tantôt à telle fin, tantôt à telle autre; il a avancé, en 1825, 3 millions 600 mille florins au fonds destiné à favoriser l'industrie; un million 200 mille francs au fonds des prisons; un million 800 mille francs aux entrepreneurs du canal de Terneuzen; en 1826, 1827, il a avancé 20 1/2 millions à la caisse coloniale; 77 mille florins aux communes pour les écoles; 600,000 florins aux entrepreneurs du canal de Charleroy; depuis son institution, il a avancé 14 millions pour les grandes communications (2). Soit

(1) Le chiffre du total de la colonne de revenus annuels s'élève, dans l'état de situation, qu'à 13 millions, parce qu'il n'a pas porté dans cette colonne des sommes qui sont allouées au syndicat pour des services spéciaux.

(2) Et la chambre s'amusa en 1825 à rejeter le budget cause d'un million qu'on demandait pour travaux de grande communication dans l'île de Marken! Et l'on demandait les nœuds sur quel fonds on avait pris l'argent, pour commencer ces travaux avant d'en parler à la chambre!

des dépenses fixes et constantes ? Si cela était, il faudrait d'ailleurs les déterminer d'avance, comme on le fait pour le budget annal ; or, le sera-t-on ? Non ; on demande des revenus décennaux pour des dépenses qu'on ne spécifie pas, qu'on ne détermine pas, qu'on ne fait pas connaître !

Indépendamment donc de ses autres vices, le syndicat ne pourrait cesser d'être inconstitutionnel aux conditions suivantes :

1° Que ses dépenses figurassent au budget, comme celles de tous les départements ministériels ;

2° Qu'il fut rendu de ces dépenses un compte annuel ; non pas un compte secret au roi et à sept fonctionnaires nommés par lui, mais un compte communiqué aux deux chambres, non pas un état de situation décennal, mais un véritable compte, un compte annuel et détaillé tel que le veut l'art. 128 de la loi fondamentale pour l'emploi de tous les deniers publics ;

3° Les dépenses du syndicat étant continuellement variables de leur nature, il faut (toujours aux termes de la loi fondamentale) qu'elles figurent au budget annal, et que les moyens d'y faire face soient arrêtés pour une année seulement ;

4° Toutes les dépenses devant être autorisées par la loi, il ne faut point que le syndicat puisse faire des avances ou quelques dépenses que ce soient, d'après de simples arrêtés. Si on lui laisse cette faculté, c'est inutile d'arrêter désormais les budgets ; car que le ministère voudra dépenser, s'il ne le trouve dans son budget, il se le fera fournir par le syndicat.

Sans doute, même avec ces modifications, cette constitution serait loin d'être irréprochable ; ce serait toujours de la complication et de la confusion faite de gaieté de cœur, dans une matière où tout doit tendre à la simplicité, où tout doit être ordre et clarté. Mais l'accepter sans la soumettre à ces conditions, c'est sanctionner une triple ou quadruple violation de la loi constitutionnelle. Le simple bon sens devrait dire assez haut à la chambre que maintenir le voile épais qui couvre un manquement d'énormes capitaux et de 30 millions de revenus annuels, c'est blesser les simples principes du gouvernement représentatif, c'est provoquer les abus. Mais, en tout cas, la loi fondamentale a parlé ; elle a tranché la question ; les représentants n'ont à se rappeler que leur ser-

vous n'avez affaire qu'à un seul homme. C'est comme une lecture, et c'est d'un style beaucoup plus relevé.

M. Dravel, avec gaieté.

Tu n'as pas le sens commun.

Mme de Selmar.

Plus que vous ne croyez, mon oncle. Cela se sait en haut lieu et y fait très-bon effet.

Mme. Emery.

Est-ce que vous n'approuvez pas le parti qu'elle a pris ?

Moi, je le trouve admirable, et puis, un sermon sans peuple, à une heure si commode ; où l'on n'est dérangé ni par des beaux, ni par des suisses d'église, ni par des ouvreuses de... (elle se reprend) ni par des loueuses de chaises. On est tout à ce qu'on fait, bien chaudement, en bonne compagnie ; c'est délicieux. On peut au moins parler à droite, ou à gauche indifféremment. C'est tous gens de connaissance.

Mme. de Selmar.

Venez mon oncle.

M. Dravel.

Je te dis que non. J'ai un trop grand inconvénient : tout le monde dort au sermon ; moi, j'y ronfle. Dans une église, cela se perd ; mais dans une chambre, vois donc un peu.

Mme. de Selmar.

Il y a tant de personnes à regarder ! vous ne dormirez pas.

Venez, venez, mon oncle.

M. Dravel.

Ah ! ça, tu en es aux sermons ; c'est fort bien ; mais tu n'en es pas encore à la persécution, j'espère.

Mme de Selmar.

Mon oncle, je vous laisse.

Mme Emery, (s'en allant.)

Est-ce qu'il deviendrait athée, par hasard ?

SCÈNE VII.

Le sermon est fini. La société sort du salon.

Mme. de Cambrouze à Mme. de Selmar.

Votre petit prédicateur m'a ravi. Dans notre midi, il ferait fureur. — Il n'y a pas jusqu'à son petit nez qui ne me tourne la tête, quoiqu'il soit grand comme rien du tout ; mais cela lui complète un air de béatitude qui, par malheur, se trouve aujourd'hui bien rarement dans le clergé. Il a l'œil si joli ; la bouche un peu dédaigneuse, ce qu'on est convenu d'appeler une bouche à la Louis XIV, chose qui se perd encore tous les jours. Je ne sais pas si tout le monde est comme moi ; mais il me semble que rien qu'à le regarder on se sent meilleur.

M. de Cambrouze.

Mon témoignage n'est pas suspect ; j'en ai été très content. Des opinions politiques bien posées, un grand respect pour les hautes classes.

Mme. de Cambrouze.

Pas un mot de morale.

M. de Cambrouze.

De religion. juste ce qu'il en fallait.

Mme. de Cambrouze.

Bien juste... En tout, cet homme là a du tact, ce ne sera jamais un écrivain.

Mme. de Verneuil.

Avez-vous remarqué sa robe. Elle est d'une finesse et d'un noir. Dieux ! que ce serait joli pour un deuil de veuve !

Mme. de Cambrouze.

Je n'y ai pas pris garde ; j'ai la vue si délicate ! on n'ose pas trop logner un prédicateur.

Mme. de Verneuil.

Tout comme autre chose.

Mme. de Cambrouze.

Oh ! mais, j'ai un moyen pour voir sa belle robe de près. Il doit la mettre dans toutes les grandes circonstances, je l'inviterai à la soirée de jeudi.

Mme. de Verneuil.

Prenez garde, si c'est un bal...

Mme. de Cambrouze.

Curieuse ! non, ce n'est pas un bal... Des sermons, bons ou mauvais, ne sont jamais que des sermons, au lieu que... (Elle s'arrête.)

Mme de Verneuil.

Achievez donc...

Mme. de Cambrouze.

Eh bien ! imaginez-vous qu'on me mitonne depuis plus d'un mois une petite possédée, de dix-huit ans, jolie comme les anges, et que c'est elle qu'on doit exorciser jeudi dans ma salle de billard, que je fais arranger exprès pour cette cérémonie... J'espère que ce n'est pas commun, une possédée...

Mme. de Verneuil.

D'où faites-vous donc venir cela ?

Mme. de Cambrouze.

De Bretagne, ma chère dame, de Bretagne ! Il paraît qu'on en trouve à présent dans ce pays-là presque autant qu'autrefois.

Mme. de Verneuil.

Ce sera curieux, je n'en doute pas ; mais ce sera bientôt fait.

Mme. de Cambrouze.

Tout est prévu. Le démon ne doit la quitter qu'à dix heures et demie ; et comme je ne veux pas que ma société achète chat en poche, ni qu'on s'imagine que M. de Cambrouze et moi soyons des compères, j'ai pris pour condition que l'exorciste amènerait avec lui des savans, pour faire des questions à la petite possédée, après l'opération.

M. Dravel (souriant).

Au lieu de n'être qu'un vain spectacle, de la façon que vous vous y prenez, ce sera réellement une expérience qui pourra avoir des résultats infinis.

M. de Cambrouze.

J'ai toujours été l'avis qu'autant qu'il est en nous, on doit chercher à réunir l'utile à l'agréable. Voilà ce qui m'a souri lorsque Mme. de Cambrouze m'a fait l'observation de ce projet...

SCÈNE VIII.

La restauration des Bourbons en France fut aussi une œuvre de pratiques dévotieuses, et parce que la famille royale assistait au sermon, tout le faubourg de Germain y courait. Ce ne fut pas assez ; la flatteuse ne s'en tint pas là. La dévotion étant devenue un chemin des honneurs, on en fit étalage, on en fit un métier et marchandise. Les nobles salons du faubourg furent ouverts, non plus pour des bals ou des conférences, mais pour des conférences pieuses. Au bas des escaliers d'invitation de Mde. la duchesse de *** ou de la marquise de *** on ne lisait plus, il y aura un jour, mais bien : nous aurons tel prédicateur.

Mme. de Cambrouze.

Je n'ai pas calculé surtout c'était l'éclat et la foule, comme ils disent, et vaudrait un sourire ou un regard du maître. Ce paroxysme de dévotion avait été ridicule. Il tombait de droit dans le domaine de Th. Leclercq, dont la plume spirituelle n'a jamais échappé aucune des manies de l'époque ; et nous a valu le sermon de société, un des plus beaux proverbes de cet esprit délicat et satyrique. En voici deux scènes abrégées :

M. Dravel, Mme de Selmar, Mme Emery.

Mme. de Selmar.

Mon oncle, pourquoi ne voulez-vous pas entrer dans la chambre ?

M. Dravel.

Je n'ai pas le temps. Je l'ai déjà dit l'autre jour. C'est à dire que quelques personnes avaient donné des sermons, et tu a voulu avoir le tien ; c'est fou. Cette prédication que tu regardes pas : votre société en fait les frais. Vous n'avez besoin ni de tapisserie, ni de décorateur, comme pour un concert ou des proverbes ; pas de répétitions :

Mme. de Cambrouze.

Je ne me fais pas meilleure que je ne suis, moi ; j'avoue que ce qui m'a flattée tout d'abord, c'est que dans un temps où chacun s'évertue à trouver du nouveau, en cherchant dans des vieilleries, j'ai la première ressuscité celle-là dans la capitale. Je serai pillée, je m'y attends ; les courtisans vont s'emparer de cela, comme ils s'emparent de tout ; mais ils ne seront que des plagiaires, j'aurai toujours pour moi l'honneur de la date. C'est tout ce que je veux.

M. de Cambrouze.

Ce n'est pas assez, madame. Quand cette infortunée n'aura plus le diable au corps, il lui faudra nécessairement faire autre chose.

Mme. de Cambrouze.

Elle fera ce qu'elle voudra.

M. de Cambrouze.

C'est-à-dire que vous ne pensez qu'à votre soirée ; j'ai pensé plus loin, je vous en demande pardon ; mon médecin, que vous n'aimez pas, mais qui n'en est pas moins un philanthrope, dans la bonne acception du terme, m'a promis formellement de la faire employer comme somnambule.

Mme. de Cambrouze.

Attendez donc, M. de Cambrouze ; faites-y réflexion. s'il vous plaît. Est-ce que les somnambules, ce n'est pas du charlatanisme.

M. de Cambrouze.

Puisque c'est un médecin qui s'en mêle.

Mme. de Cambrouze.

J'ai toujours la tête je ne sais où ; vous avez raison.

ÉCOLE ROYALE DE MUSIQUE.

Le directeur a l'honneur d'annoncer au public que, par suite des examens semestriels, l'administration peut disposer de 47 places d'élèves, dont la désignation suit :

Solfège hommes	10
id. femmes	8
Chant hommes	2
id. femmes	4
Violon	2
Violoncelle	2
Piano hommes	6
id. femmes	2
Flûte	3
Clarinette	2
Hautbois	4
Cor	3
Basson	4

Les aspirans aux places d'élèves sont tenus de se faire inscrire au bureau de surveillance de l'école royale, avant le 23 de ce mois.

Ils doivent s'y faire accompagner par une personne de leur famille, et produire l'extrait de leur acte de naissance, accompagné d'un certificat de médecin, constatant qu'ils ont eu la petite vérole ou qu'ils ont été vaccinés.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 10 novembre.

Naissances : 4 garçons, 2 filles.

Décès : 2 femmes, savoir : Anne Thérèse Jacquet, âgée de 73 ans, ex-religieuse, rue Grande-Bèche. — Anne Marguerite Thonard, âgée de 56 ans, hotteuse, rue Xhovémont.

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi la 3^e représentation de M. Lafeuillade, pensionnaire du roi, 1^{er} haute-contre (Elleviou) du théâtre royal de Bruxelles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GILLON-NOSENT, rue Pont-d'Isle, n° 32,

Vient de recevoir en articles d'hiver : Mérinos français, première qualité, idem de saxe et anglais de tous prix ; Mérinos polonais et écossais nouveaux ; Draps zéphurs, circassiens, coatings écossais et unis pour manteaux, qu'il vend confectionnés d'après un modèle nouveau qu'il a reçu de Paris.

Il a reçu de même un grand assortiment de gilets nouveaux en toute espèce d'étoffes riches du meilleur goût ; cravattes nouvelles de tous genres ; cols à la grecque avec boutons ; bonnetterie en laine ; flanelle de santé, etc., etc. Le tout à juste prix.

Dans deux ou trois jours il recevra une quantité de nouveautés en tous genres, de ses achats faits à Paris.

Le magasin place Verte, n° 780, est assorti de vingt mille PAIRES DE BAS, bonnets et chaussettes, en blanc, écarlate et de couleurs, bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'au plus beaux, idem à jours depuis 50 cents, bas d'hommes depuis 50 cents, bas d'enfants de toutes qualités et grandeurs, ainsi que chaussettes et bonnets, au métier et tricoté, jupons, camisoles, caleçons et robes d'enfants, bas de soie noirs et blancs, à jours et unis, quantité des plus beaux foulards des Indes et autres, cravattes de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes et autres, un choix de trois mille fichus et schals d'été, étoffes pour robes foulards, et soie noire, idem en Indiennes et guinghams, cotonnets, mouchoirs de poche etc. Les plus beaux linges de table damassés, dont il est le livancier à la cour du roi des Pays-Bas.

Vendredi prochain, Jean-Baptiste LARDINOIS VENDRA environ 700 OIGNONS D'HYACINTHES : tous sont de choix et partent à un des plus grands amateurs du royaume. 823

A LOUER, pour le 1^{er} mai prochain, L'HOTEL DE L'EMPEREUR, rue de Heusy, à VERVIERS. S'adresser au propriétaire, M. J. M. DE JOYE.

J. Rogier.

MORS DE BRIDES BREVETES.

Nous venons de mettre en VENTE les mors de brides Se...

Liège, le 10 novembre 1829. M. HANQUET et Cie. 814

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Le vendredi 20 novembre 1829, aux 10 heures du matin...

C. STAPPERS vient de transférer son DOMICILE au n° 819...

Au n° 493, derrière St-Jacques, on DEMANDE une bonne...

Ceux qui veulent VENDRE ou ACHETER de bonnes RENTES...

() Les personnes qui sont créanciers ou débitrices de la...

Mde. RAIKEM-LONHIENNE, rue du Pont-d'Isle, n. 837...

Son magasin est en outre fourni de toutes autres étoffes...

Sous peu de jours, elle recevra une forte partie de gros...

Son dépôt de PELLETERIES se trouve considérablement...

J-B. DUMONT, md., à l'enseigne de la Couronne de Roses...

Son magasin est constamment fourni de beau coton filé...

() En vertu de jugement, il sera procédé le 25 novembre...

642 Le mardi 2 décembre 1829, à trois heures après-midi...

Une pièce de terre en cotillage au même lieu, contenant...

Les titres de propriété et le cahier de charges, sont déposés...

2000 florins des Pays-Bas, à PLACER au taux légal...

AVIS POUR SURENCHERE.

La FERME des enfans Julémont, sise au village de Xhendel...

HUITRES anglaises, chez PARFONDIX, derrière l'Hôtel-de-Ville.

Landi, seize novembre 1829, à deux heures de relevée...

Un TYPOGRAPHE, sachant très bien composer sur MANUSCRIT...

VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX.

Les dix et onze décembre 1829, aux deux heures de relevée...

Adjudication du 40 décembre.

1er. Lot. — La moitié d'une pièce de terre, contenant 610...

2e. Lot. — Une pièce de terre contenant 34 perches 815 mil...

3e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 122 perches 63 mil...

4e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 139 perches 401 mil...

5e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 130 perches 782 mil...

6e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 74 perches 11 cent...

7e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 87 perches 188 mil...

8e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 183 perches 96 mil...

9e. Lot. — Une prairie entourée de hayes vives, dite le...

10e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 69 perches 751 mil...

11e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 95 perches 92 cent...

12e. Lot. — Une prairie, contenant 78 perches 466 millièmes...

13e. Lot. — Une prairie, arborée et entourée de hayes vives...

14e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 65 perches 39 cent...

15e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 65 perches 39 cent...

16e. Lot. — Une prairie en partie défrichée, contenant 109...

17e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 39 perches 24 cent...

18e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 47 perches 96 cent...

Adjudication du 11 décembre.

19e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 17 perches 43 cent...

20e. Lot. — Une maison, grange, étables, avec 74 perches...

21e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 32 perches 69 aunes...

22e. Lot. — Une prairie présentement labourée, contenant...

23e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 39 perches 235 mil...

24e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 21 perches 797 mil...

25e. Lot. — Une maison bâtie en pierres et briques, avec...

26e. Lot. — Une prairie près de la maison susdite, contenant...

27e. Lot. — Une prairie contenant 18 perches 528 millièmes...

28e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 115 perches 425 mil...

29e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 65 perches 827 mil...

30e. Lot. — Une pièce de terre, contenant 40 perches 542 mil...

31e. Lot. — Une rente de 3219 litrons 26 dés épeautre, due...

32e. Lot. — Une rente de 28 florins 72 cents Pays-Bas, due...

33e. Lot. — Une rente de 8 florins 4 cents Pays-Bas, due...

34e. Lot. — Une rente de 238 litrons 51 dés épeautre, et...

Le cahier des charges pour parvenir à la vente, est déposé...

J. BACHA, marchand d'instrumens, pont du Collège, n° 918...

VILLE DE LIÈGE. — Le bourgmestre et les échevins informent...

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de la Régence...

Les amateurs peuvent s'adresser au bureau des travaux publics...

Par la régence: le secrétaire de la ville, Despa. 817

VENTE DE BOIS.

Le mardi, 24 novembre 1829, à 9 heures du matin, M le baron...

622 A VENDRE chez P.-H.-J. DUVIVIER, rue Velbruck, un beau...

() C'est définitivement le 16 novembre 1829, à deux heures...

() Jeudi prochain 12 novembre, à 2 heures de relevée, le...

CHAMBRES garnies avec ou sans pension à la NOUVELLE RESTAURATION...

On peut se procurer l'HABILLEMENT complet de garnison communal...

A VENDRE un TOMBEBEAU à 4 roues, pour un ou deux chevaux...

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant lire le manuscrit peut se présenter...

A VENDRE TROIS ARBRES D'USINES. S'adresser à M. le d'ame...

A LOUER une belle, grande et commode MAISON avec jardin...

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam du 9 novembre. — Dette active, 60 1/2...

Bourse d'Anvers du 10 novembre. — Effets publics. — Cours...

Changes. — Il y a eu peu d'affaires. — Amsterdam court...

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.